Procédure concernant le traitement des demandes d'exonération de droits d'inscription

1. Étudiantes et étudiants concernés

Étudiantes et étudiants relevant des droits nationaux :

- Étudiantes et étudiants de nationalité française
- Ressortissantes et ressortissants de l'UE ou assimilés
- Les doctorantes et doctorants, usagères ou usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, usagères et usagers inscrits dans les formations de troisième cycle d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
- Les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants
- Les résidentes et résidents de longue durée en France et leurs enfants mineurs
- Les domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans
- Les élèves de CPGE
- Les cursus de diplômes universitaire et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs y compris en cas de classe préparatoire intégrée
- Étudiantes et étudiants inscrits dans une formation qui ne relève pas de l'arrêté du 19 avril 2019

Étudiantes et étudiants assujettis aux droits différenciés :

- Étudiantes et étudiants internationaux en mobilité qui ne relèvent d'aucune des situations de non-assujettissement

2. Exonération de droit (articles R719-49 et R719-49-1 du code de l'éducation)

Les catégories d'étudiantes et étudiants suivantes bénéficient d'une exonération automatique, totale ou partielle, des droits d'inscription :

- Les étudiantes et étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, par le gouvernement français ou par la Région Bretagne, pour toutes les étapes des diplômes nationaux, sauf prestations facultatives.
- Les pupilles de la Nation et les pupilles de la République.
- Les étudiantes et étudiants relevant d'un accord de coopération entre établissements si un traitement réciproque est prévu pour les étudiantes et étudiants français en mobilité dans l'établissement

En complément de ces profils, l'établissement décide d'une exonération de droit automatique et intégrale pour :

- Les étudiantes et étudiants qui soutiennent leur thèse entre le 1er octobre et le 31 décembre (pour l'année universitaire de la date de soutenance).
- Dans le cas d'un prolongement de diplôme sur une année universitaire supplémentaire pour cas de force majeure émanant de l'UBO.

Cas particuliers :

- Les étudiantes et étudiants assujettis aux droits différenciés qui étaient inscrits à l'UBO en 2025-2026 et bénéficiant jusqu'alors d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription en conservent le bénéfice jusqu'au terme de leur cycle universitaire sous réserve de poursuivre leur formation à l'UBO. Ils doivent s'acquitter des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et ressortissants de l'UE.
- Les étudiantes et étudiants admis à l'UBO en 2026-2027 par Campus-France avant la publication du décret n°2026-385 du 19 mai 2026 et ayant reçu un message notifiant une exonération partielle de leur droit d'inscription, en conservent le bénéfice jusqu'au terme de leur cycle universitaire sous réserve de poursuivre leur formation à l'UBO. Ils doivent s'acquitter des mêmes droits d'inscription que les étudiants français et ressortissants de l'UE.

3. Exonération sur critères sociaux (article R719-50 du code de l'éducation)

1. Cadre général

Cette procédure s'applique aux étudiantes et étudiants sollicitant une exonération des droits d'inscription sur critères sociaux, ne pouvant donc bénéficier d'une exonération de droit.

Cette procédure s'applique aux étudiantes et étudiants qu'ils soient assujettis aux droits nationaux ou qu'ils soient assujettis aux droits différenciés. Afin de permettre le respect des plafonds des exonérations pouvant être accordées par l'établissement, les demandes sont cependant répertoriées selon les catégories I et II décrites dans l'article R719-50 du code de l'éducation.

Cette procédure est mise en œuvre pour les étudiantes et étudiants s'étant acquitté de tout ou partie des droits d'inscription auxquels ils sont soumis.

Les décisions d'exonération sur critères sociaux sont prises pour des exonérations totales ou partielles.

2. Procédure détaillée

Dépôt de la demande par l'étudiant ou l'étudiante

L'étudiant ou l'étudiante remplit le formulaire figurant en annexe et joint les documents requis permettant d'apprécier sa situation, traduits en français si nécessaire.

- Lettre de demande motivée
- Justificatif d'identité et/ou justificatif de statut
- Photocopie du livret de famille
- RIB
- Justificatif de ressources :
    - Avis d'imposition ou de non-imposition ou justificatif des ressources annuelles fourni à la préfecture
    - Copie des 3 derniers bulletins de salaire
- Tout autre justificatif permettant d'apprécier la situation individuelle de l'étudiant ou l'étudiante

Les documents doivent être déposés à la scolarité dont dépend l'étudiant ou l'étudiante au plus tard le 30 octobre 2026 pour un passage en commission et une décision donnée avant la fin 2026.

A l'exception des étudiants ayant reçu une exonération anticipée (cf. point 3.3.), une deuxième date de dépôt est fixée au 29 janvier 2027 pour un passage en commission en début 2027.

Dans tous les cas, le paiement des droits d'inscription, ou des échéances prévues dans le cadre d'un paiement échelonné, doivent être respectés.

Réception et vérification des demandes

La scolarité dont dépend l'étudiant ou l'étudiante réceptionne la demande et en vérifie l'éligibilité ainsi que la complétude.

En cas de dossier incomplet, la scolarité informe l'étudiant ou l'étudiante qui dispose d'un délai de 72h pour compléter son dossier.

Transmission avec avis pédagogique

La composante émet un avis pédagogique sur la base : du projet d'études de l'étudiant ou l'étudiante, de son assiduité, de ses résultats, de sa rigueur, de son engagement, de son comportement, … Les avis pédagogiques défavorables seront nécessairement motivés.

Les dossiers inéligibles ou incomplets sont identifiés comme tels et ne font pas l'objet d'une analyse pédagogique.

L'ensemble des dossiers reçus sont transmis à la direction vie de campus et culture au plus tard le 31 octobre pour le semestre impair et le 15 février pour le semestre pair.

Instruction des dossiers

La direction vie de campus et culture vérifie la conformité des dossiers et classe les dossiers selon 4 catégories :

Les dossiers mis en attente de la délibération de la commission avec proposition de rejet :

- Les dossiers conformes, transmis avec un avis pédagogique défavorable et dont les étudiantes et étudiants ne justifient pas d'une situation sociale ou médicale ayant pu impacter leur réussite universitaire
- Les dossiers non conformes

Les dossiers soumis à une analyse approfondie des assistantes sociales et assistants sociaux de l'UBO :

- Les dossiers conformes et transmis avec un avis pédagogique favorable
- Les dossiers conformes, transmis avec un avis pédagogique défavorable mais dont les étudiantes et étudiants justifient d'une situation sociale ou médicale ayant pu impacter leur réussite universitaire (bénéficiant d'un arrêté d'aménagement ou justifiant dans leur dossier d'une situation individuelle particulière)

Les assistantes sociales et assistants sociaux de l'UBO émettent un avis considérant le statut, la situation financière, la situation médicale ou la charge familiale de l'étudiant ou l'étudiante. Le barème de cette analyse pour la prise en compte des ressources est le même que celui relatif à l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur (Arrêté du 26 mars 2026 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027).

Les avis défavorables sont nécessairement motivés.

Examen par la commission adhoc

La commission compétente pour examiner les demandes d'exonération de droits d'inscription est composée comme suit :

- Le 1er vice-président
- La Vice-Présidente Formation
- Le Vice-Président Finances
- La Vice-Présidente Vie de campus et QVCT
- Les Vice-Présidents étudiants
- Les assistantes sociales et assistants sociaux de l'UBO
- Le directeur des études ou sa représentante ou son représentant
- Le directeur vie de campus et culture ou sa représentante ou son représentant
- La gestionnaire administrative de la direction vie de campus et culture ou la personne désignée comme gestionnaire administrative de la commission

La commission examine les dossiers tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition et notamment de l'avis social formulé par les assistantes sociales et assistants sociaux de l'UBO ainsi que de l'avis pédagogique émis par la composante.

Les propositions de rejet et d'exonération partielle sont nécessairement motivées.

La commission rend ses conclusions en tenant compte des plafonds des exonérations individuelles accordées par l'établissement (Décret n° 2026-385 du 19/05/2026 et Article R719-50 du code de l'éducation).

Mise en œuvre des décisions

Les propositions sont consignées dans un procès-verbal rédigé sur le périmètre de chacune des composantes de l'Université. Les procès-verbaux sont soumis à la décision du Président de l'UBO puis sont transmis aux composantes pour mise en œuvre des décisions.

La composante enregistre les décisions et informe par mail les étudiantes et étudiants. Les motifs de rejets sont communiqués individuellement aux étudiantes et étudiants.

À la suite de l'enregistrement, l'agence comptable procède, le cas échéant, au remboursement des étudiantes et étudiants.

Voie de recours

En cas de rejet, l'étudiant ou l'étudiante peut former un recours gracieux auprès du Président de l'Université, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

3. Cas particulier des étudiantes et étudiants ne pouvant s'acquitter de leurs droits d'inscription : exonération sur critères sociaux anticipée

Lorsque la situation sociale de l'étudiant ou l'étudiante le justifie, l'assistant social ou l'assistante sociale de l'UBO peut, après un entretien individuel, solliciter une exonération sur critères sociaux anticipée.

La demande d'exonération sur critères sociaux anticipée est formulée par l'assistant social ou l'assistante sociale de l'UBO. Cette demande est transmise à la direction vie de campus et culture qui l'enregistre et la communique par écrit à la scolarité dont dépends l'étudiant ou l'étudiante.

La scolarité procède à l'inscription de l'étudiant ou l'étudiante avec « mise en attente de paiement ».

L'étudiant ou l'étudiante concerné doit impérativement respecter la date limite du 30 octobre 2026 pour remettre son dossier de demande d'exonération selon la procédure décrite ci-dessus. Le dossier suit le même cheminement.

L'inscription est régularisée à la suite de la décision d'exonération totale ou partielle.

Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante ne remettrait pas le dossier de demande auprès de sa scolarité, il ou elle est considéré comme renonçant au bénéfice de la procédure et doit ainsi s'acquitter de ses droits d'inscription.

L'exonération anticipée sur critères sociaux dispense uniquement l'étudiant de payer ses droits d'inscription. Toutes les autres formalités restent obligatoires.

Afin de respecter les plafonds des exonérations individuelles accordées par l'établissement, le nombre d'étudiantes et étudiants bénéficiant d'une exonération sur critères sociaux anticipée ne peuvent bénéficier à plus de 2% des étudiantes et étudiants relevant respectivement des catégories I et II inscrites dans l'article R719-50 du code de l'éducation.

4. Suivi et évaluation

La direction vie de campus et culture réalise un bilan annuel pour chacune des catégories d'étudiantes et d'étudiants inscrites dans l'article R719-50 du code de l'éducation, permettant notamment d'évaluer le nombre de demandes reçues, le taux d'exonération et les montants remboursés.

Ce bilan est présenté chaque année devant le conseil d'administration de l'UBO.

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale

Pascal Olivard